

GE_GERICHTE ACPR/105/2023 vom 28. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_105_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/105/2023 du 28 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/105/2023 del 28 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé sa demande d'exécution anticipée de sa peine en retenant l'existence d'un risque concret de collusion.

- 5/9 - P/14628/2021

E. 2.1

Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. L'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même l'entrée en force du jugement (ATF 143 IV 160 consid. 2.1; 133 I 270 consid. 3.2.1). En vertu de l'art. 236 al. 4 CPP, le prévenu est soumis au régime de l'exécution de la peine dès son entrée dans l'établissement, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose (arrêts du Tribunal fédéral 1B_426/2012 du 3 août 2012 consid. 2.1; 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et les arrêts cités). Le "stade de la procédure" permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves, ce qui est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 236; arrêt du Tribunal fédéral 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et la référence citée). Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre. Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution

de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1). Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuves susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2 et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2.2).

- 6/9 - P/14628/2021

E. 2.2

En l'espèce, l'instruction de la présente cause n'est pas terminée. La Brigade criminelle doit rendre prochainement son rapport synthétisant les documents reçus de France en novembre 2022. Le Ministère public attend par ailleurs le retour de la commission rogatoire la plus importante, à savoir l'audition de E_____, qui devrait être très prochainement fixée. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le recourant, les principales accusations à son encontre ne reposent pas sur les seules vidéos versées au dossier, celles-ci n'établissant pas l'intégralité spatio-temporelle de l'altercation. Ainsi, une partie des faits – notamment ceux qui ont trait au commencement du différend – restent incertains et reposent uniquement sur les déclarations recueillies, de sorte que le risque de collusion reste concret envers les différents participants à la procédure. Il existe tout d'abord un risque de pressions sur les parties plaignantes, lequel ne repose pas sur de simples suppositions, les précitées ayant exprimé leur peur en raison de l'animosité que leur témoigne le recourant en audience. Par ailleurs, celui-ci a dénigré à plusieurs reprises les plaignants, que cela soit en audience ou lors de conversations téléphoniques avec sa compagne. Enfin, le Procureur a, presque systématiquement, lors des différentes audiences, noté au procès-verbal l'emportement du recourant contre ses contradicteurs, voire l'a remis à l'ordre en lui demandant de se calmer. Il existe ensuite un risque de collusion particulier avec E_____. À cet égard, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il reproche au Ministère public d'alléguer uniquement de potentiels contacts entre D_____ et E_____, depuis son lieu de détention en France. En effet, de tels contacts ressortent des déclarations de D_____ et F_____ devant le Ministère public. À cela s'ajoute que le recourant et sa compagne sont prévenus d'entrave à l'action pénale, pour s'être notamment coordonnés sur la version des faits à livrer à la police le soir de la rixe et avoir permis la fuite de leur fils en France, contre lequel pèsent de graves accusations. Enfin, le Ministère public a demandé par commission rogatoire aux autorités françaises de le renseigner sur la mise en place d'une censure préalable des contacts du fils avec l'extérieur, mais n'a, à ce jour et sous réserve des pièces reçues en novembre 2022 qui feront prochainement l'objet du rapport de renseignements de la Brigade criminelle, pas reçu de réponse, de sorte que l'on ignore si des mesures de contrôle ont été mises en place à ce jour en France. Dans ces circonstances et étant encore rappelé que le recourant se montre très protecteur envers les membres de sa famille et qu'il justifie en grande partie ses agissements le soir de la rixe par le fait qu'il défendait celle-ci, il existe un risque important qu'il s'accorde avec son fils, avant que ce dernier ne soit entendu, par exemple sur une version commune dans le but qu'il assume à la place de son fils la plus grande part de responsabilité dans les événements. Enfin, le but du régime d'exécution est notamment d'assurer au détenu

de meilleures chances de resocialisation. Or, force est de constater que le recourant ne répond pas à

- 7/9 - P/14628/2021 cette condition préalable, faute d'avoir un domicile en Suisse et de pouvoir espérer séjourner dans ce pays par la suite. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé la demande d'exécution de peine. L'ordonnance querellée doit, partant, être confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 4

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/14628/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.